

Eléments de droit d'auteur à l'usage des enseignants pratiquant l'EAD

Adrien BOUVEL

Maître de conférences à l'Université de Strasbourg

Nota bene : ce guide intéresse exclusivement les problèmes de **droit d'auteur** qu'un enseignant pratiquant l'ead ou l'e-learning est susceptible de rencontrer dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Ce sont en effet les plus courants.

Il convient néanmoins d'évoquer, en introduction, quelques difficultés juridiques fréquentes, mais d'autres natures, qui nécessitent des développements moins nourris.

1) Enregistrement et diffusion en ligne de la voix ou de l'image d'une personne :

. La captation et la diffusion de l'image ou de la voix d'une personne, **quelle que soit sa qualité** (enseignant, élève, intervenant professionnel, conférencier...), et **quel qu'en soit le moyen** (enregistrement audio, vidéo, photographie), nécessitent en principe l'obtention de l'**autorisation expresse** de cette personne. Le droit admet une exception à cette règle lorsque la captation a lieu à l'occasion d'un **événement public ou d'actualité** dont la personne en question est le centre, mais un cours ne saurait être considéré comme tel. Il est donc impératif, hors de ces cas de figure, de demander à cette personne d'accorder une autorisation écrite. Aucun formalisme particulier n'est exigé. Un document de cet acabit peut suffire :

- s'il s'agit uniquement de photographier le sujet :

Je soussigné autorise, à titre gratuit, (tel établissement) à me photographier lors du cours (ou de la conférence) de que je prononcerai (auquel j'assisterai) le (date) dans le cadre de mon intervention en (ma participation à) (telle formation).

J'autorise en outre (l'établissement), toujours à titre gratuit, à publier ces photographies (ou encore : les photographies de mon choix) sur (tel support, tel site internet, par exemple) durant l'année universitaire (scolaire, ou telle autre période à définir dans l'autorisation) 20 ??-20 ??.

Fait à le

Il faut noter que cette autorisation peut être révoquée par celui qui la donne.

- s'il s'agit d'enregistrer en audio ou vidéo le sujet : ainsi qu'on le verra dans ce guide, **un cours ou une conférence est protégé par un droit d'auteur** ; sa

reproduction, représentation ou diffusion -en ligne notamment- implique donc la conclusion d'un **contrat autorisant l'exploitation de cette œuvre** de l'esprit. Le premier paragraphe du modèle d'autorisation reproduit ci-dessus doit donc être suivi d'une **cession des droits d'exploitation de l'œuvre**, en d'autres termes d'une cession des droits d'auteur. Une version minimaliste de cette cession peut être ainsi formulée :

J'autorise en outre (tel établissement), toujours à titre gratuit¹, à mettre en ligne la captation de ce cours (conférence...), éventuellement après montage avalisé par moi, sur (tel site internet ou tout autre support) durant l'année universitaire (scolaire) 20 ??-20 ??. Je cède donc en tant que de besoin, à titre gratuit mais non exclusif, et jusqu'au (date), le droit de reproduire sous forme de film ainsi que le droit de diffuser sur (tel site web ou autre support à définir) l'œuvre de l'esprit que constitue ce cours (conférence).

2) Citation de marques dans un cours ou une publication : certains enseignants peuvent avoir besoin de nommer un produit ou un service par la marque qui le désigne dans le commerce. Cette pratique est licite, car elle relève de l'usage de la **Liberté d'expression** ; elle ne constitue pas une contrefaçon de marque, même si le propos est critique –voire polémique- à l'égard de son titulaire. Ainsi, un professeur d'économie pourrait critiquer la politique de licenciement ou de délocalisation d'une entreprise qui réalise des bénéfices en nommant dans son cours l'entreprise par son nom ou par la marque des produits ou services qu'elle commercialise. La seule limite à ne pas franchir est de ne pas dénigrer l'entreprise ou la marque.

3) Utilisation de données à caractère personnel : les données à caractère personnel (état civil, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, adresse, adresse e-mail, montant du salaire, patrimoine...) sont protégées et ne peuvent être communiquées sur internet ou ailleurs sans l'autorisation des personnes qu'elles concernent. Leur publication et conservation nécessitent dans un grand nombre de circonstances le respect d'une procédure de déclaration à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Il est donc impossible d'en faire état dans un cours sans respecter ces précautions.

Il convient désormais de présenter quelques règles de base du droit d'auteur, qui devraient permettre au lecteur de comprendre **comment respecter le droit d'auteur d'autrui et faire respecter son propre droit d'auteur** dans le cadre de l'exercice d'activités d'enseignement à distance ou d'e-learning.

Les règles qui constituent le droit d'auteur français sont regroupées dans un code, appelé **Code de la propriété intellectuelle**.

Le droit d'auteur protège ce que le Code de la propriété intellectuelle appelle les « **œuvres de l'esprit** ». La définition de la notion d'œuvre de l'esprit, qui fait

¹ L'auteur peut naturellement s'il le souhaite exiger une rémunération ; la formule « à titre gratuit » doit dans ce cas être supprimée : une clause du contrat précisera les modalités de détermination de la rémunération de l'auteur.

l'objet du premier chapitre de ce guide, est si étendue que, comme le lecteur le constatera très vite, la quasi-totalité des outils susceptibles d'être conçus ou utilisés dans un contexte pédagogique peut être ainsi qualifiée et bénéficier de la protection du droit d'auteur. Or, toute utilisation d'un outil pédagogique protégé par le droit d'auteur doit, en principe, être autorisée par le titulaire de ce droit ; dans le cas contraire, elle constitue une contrefaçon.

Chapitre 1

Les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur

Les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur sont très largement définies par le Code de la propriété intellectuelle. Pour qu'une production de l'homme bénéficie de cette qualification, il n'est pas nécessaire qu'elle témoigne d'une inventivité ou d'un génie particulier, il suffit qu'elle réponde aux **critères suivants**.

1) Il doit s'agir d'une création de l'esprit, ce qui signifie *a contrario* qu'une création exclusivement réalisée par un ordinateur ou un logiciel, non guidé par la main de l'homme, ne peut être protégée par le droit d'auteur.

2) Cette production humaine doit être formalisée. Elle doit donc être consignée sur un support, qu'il soit analogique (du papier, une toile, de l'argile, une feuille de papier photographique...) ou numérique (un fichier, quelle que soit sa nature). Il convient de souligner qu'une esquisse, un brouillon, un projet sont protégeables au même titre qu'une œuvre achevée ; l'important est qu'ils soient formalisés.

Il en résulte qu'une **idée**, exprimée verbalement ou même formalisée de façon succincte –on ne parle donc pas ici d'un projet ou d'une ébauche suffisamment détaillé- **n'est pas protégée par le droit d'auteur**. N'importe qui peut donc la reprendre à son compte, sans encourir de sanction sur le terrain du droit d'auteur. Il vaut donc mieux être prudent lorsqu'on exprime en public, notamment lors d'un cours ou d'une conférence- une idée que l'on juge inédite et qui serait susceptible de donner lieu à une exploitation fructueuse.

3) Cette production doit, en théorie, être originale. Le Code de la propriété intellectuelle subordonne la qualification d'œuvre de l'esprit protégée par un droit d'auteur à l'originalité de la production. Il faut, autrement dit, que la production **porte l'empreinte de la personnalité de son auteur** ou qu'elle témoigne de ce que celui-ci **a fourni un effort créatif**. Mais cette exigence est théorique car, en pratique, les juges chargés de statuer sur le caractère protégeable d'une œuvre de l'esprit ont tendance à admettre très largement son originalité. Un texte ou un dessin d'une grande banalité a, ainsi, une forte probabilité d'être estimé original². Ce refus d'apprécier la banalité ou l'inventivité d'une oeuvre s'explique par la condition suivante.

4) Le Code de la propriété intellectuelle interdit de tenir compte du mérite - intellectuel ou artistique- de l'auteur. Il n'est donc pas utile d'avoir fait preuve de génie pour être protégé par le droit d'auteur : un sonnet de Ronsard bénéficie donc de la même protection qu'un mode d'emploi d'appareil électroménager. Il suffit que soient satisfaites les exigences qui viennent d'être énumérées.

Le Code de la propriété intellectuelle interdit en outre de faire dépendre la protection du genre de l'œuvre. Peu importe donc qu'elle soit littéraire, musicale,

² Les juges sont en effet souverains pour ce qui relève de l'appréciation de l'originalité. Dans leur grande majorité, ils l'admettent facilement. Néanmoins, certains d'entre eux font parfois preuve d'une rigueur plutôt excessive. Ainsi –l'exemple est intéressant puisqu'il s'agit précisément d'une œuvre à vocation pédagogique- il a été jugé que le cours dispensé par l'instituteur filmé dans le documentaire « Etre et avoir » ne constitue pas une œuvre originale.

graphique, audiovisuelle, multimédia *etc.* .

5) Est enfin indifférent le fait que la production n'ait **pas une destination exclusivement esthétique**. Dès lors, des productions **utilitaires**, destinées à un usage commercial ou industriel, sont protégées par le droit d'auteur : le design d'un modèle d'ordinateur, les interfaces graphiques des « pages » d'un logiciel, les pages d'un site web sont, par exemple, protégés par le droit d'auteur.

6) Enfin, la protection par le droit d'auteur naît de la seule création : **il n'est donc pas nécessaire de déposer une œuvre ou de la faire enregistrer** (dans une société d'auteur, par exemple) **pour qu'elle soit protégée**. Le seul fait d'avoir créé fait naître le droit d'auteur.

Mais il n'en reste pas moins qu'il peut être utile, notamment dans l'hypothèse où un tiers « vole » la création d'autrui, que la victime puisse prouver à un juge qu'elle « détenait » cette création antérieurement. Un dépôt assorti d'une **date juridiquement incontestable** ou, en tous cas très fiable, est donc recommandé. Certains huissiers, certaines sociétés d'auteurs (*cf.* le système Cleo mis en place par la société des gens de lettre : www.sgdj.org) ou certains organismes privés (www.iddn.org) offrent la possibilité, en ligne, de dater un fichier par une manipulation très rapide et pour une somme modique. Naturellement, le fichier ne doit plus être modifié, fût-ce d'une virgule, une fois qu'il a été daté et protégé.

Afin d'illustrer cette définition de l'œuvre de l'esprit protégée par un droit d'auteur, il peut être intéressant d'établir une sorte de typologie, non exhaustive, cela va de soi, des œuvres protégeables.

Typologie des œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, sous réserve d'originalité

. Œuvres littéraires :

- romans, nouvelles, pièces de théâtre, poèmes, haïkus, proverbes, aphorismes, textes de chansons, livrets d'opéra, scénarii, sketches, dialogues de film, traductions de textes d'une langue dans une autre, entrées de dictionnaires, entrées d'encyclopédies, articles de journaux...
- ouvrages à caractère scientifique –au sens large-, de toute nature : thèses, mémoires, articles et publications diverses...
- ouvrages à caractère technique ou utilitaire : modes d'emploi, guides divers – touristiques, par exemple-, calendriers, catalogues...
- slogans, titres d'œuvres de l'esprit³,
- lettres et e-mails (qui sont en outre protégés par le secret des correspondances

³ Les juges hésitent parfois à considérer des titres d'œuvres de l'esprit comme originaux, en raison de leur caractère succinct. Néanmoins, lorsqu'un titre paraît suffisamment singulier ou inédit pour pouvoir être qualifié d'original, il est préférable de ne pas s'en inspirer. Il va de soi que, même original, un titre peut être librement reproduit lorsqu'il s'agit d'indiquer le nom de l'œuvre qu'il désigne. On ne peut donc pas reprocher à un enseignant d'évoquer « Le voyage au bout de la nuit » de Céline ; en revanche, il ne peut reprendre ce titre pour désigner une autre production que ce roman, par exemple pour intituler l'un de ses propres articles.

privées)⁴, tchats,
- textes de toute nature insérés sur des pages Web,
- œuvres à caractère pédagogique : sujets d'examen, d'exercices, corrigés, cours
polycopiés, travaux réalisés par des élèves ou étudiants (copies, devoirs préparés
à la maison, exposés...).

nota bene : il faut remarquer que des œuvres littéraires **orales** sont protégeables par
le droit d'auteur : un discours, une interview et, donc, un cours oral...

. **Œuvres musicales** : « classiques » ou « modernes » (symphonies, opéras,
chansons...), bandes originales de films, jingles publicitaires, génériques
d'émissions de télévision, de radio...

. **Œuvres visuelles** : ballets, tours de cirques, de magie, jeux de lumière (feux
d'artifices, par exemple), jeux d'eau...

. **Œuvres audiovisuelles** : films (cinématographiques, télévisuels, publicitaires),
vidéoclips, émissions de télévision, reportages, documentaires.

. **Œuvres d'art plastique** : il importe peu qu'il s'agisse d'œuvres relevant de l'**art
pur**, *i.e.* ayant une vocation exclusivement esthétique (toiles, dessins, croquis,
photographies, décors de cinéma ou de théâtre, sculptures, collages,
« installations »...), ou d'œuvres ressortissant au domaine des **arts appliqués à
l'industrie** (dessins de mode, *design* d'objets, de vêtements, de meubles, œuvres
d'architecture⁵, cartes géographiques, conception et agencement de magasins,
affiches de cinéma, affiches publicitaires, interfaces graphiques –c-à-d esthétique
des pages- d'un site Web ou d'un logiciel, polices de caractères...).

. **Logiciels et bases de données** (consignées sur support papier – fiches cartonnées-
ou sur support numérique).

. **Œuvres dites multimédia** : sites Web, Cd-Rom, dvd-Rom, menus de DVD, jeux
vidéo.

Conclusion : ce premier chapitre permet de prendre conscience de l'**étendue du
droit d'auteur**. Rares sont les productions de l'esprit qu'il ne protège pas. **Il est
donc très fréquent, dans un contexte pédagogique, d'être auteur de
nombreuses œuvres de l'esprit, qu'il convient de savoir faire respecter.**
**L'envers de la médaille est qu'il est également courant, dans l'enseignement,
d'avoir besoin d'utiliser les œuvres d'autrui, soit comme support de travail,
soit comme ressource illustrant le cours.** Le risque de contrefaçon ne doit donc
pas être négligé. Les chapitres suivants devraient permettre de l'éviter.

⁴ Il faut donc se méfier lorsque l'on forward un e-mail à un tiers.

⁵ L'aspect d'un immeuble ou une maison, même d'habitation, est protégé par un droit d'auteur,
détenu par l'architecte. Tant que le droit d'auteur afférent à l'immeuble ou la maison n'est pas tombé
dans le domaine public (v. sur cette notion l'introduction du chapitre 3), on ne peut donc le
reproduire ou le représenter sans autorisation de celui-ci.

Maintenant que l'on sait quelles sont les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, il est logique de s'interroger sur l'identité de la personne à qui ce droit est attribué.

Chapitre 2 Le titulaire du droit d'auteur

Ce chapitre résume les grands principes permettant de déterminer, dans la plupart des hypothèses, le titulaire **initial** du droit d'auteur afférent à une œuvre de l'esprit. On présentera d'abord les règles applicables aux auteurs non enseignants, puis celles applicables aux auteurs enseignants, qui jouissent ou pâtissent, selon le cas, de certaines particularités.

Il faut remarquer dès maintenant que ces règles permettent l'identification du titulaire initial du droit d'auteur. Or, **le droit d'auteur est cessible** ; on entend par là que son titulaire initial peut le vendre à un tiers, qui lui-même peut à son tour le céder. Par conséquent, lorsque l'on souhaite exploiter une œuvre de l'esprit et que l'on sollicite à cet effet une autorisation, il faut être certain que l'interlocuteur est bien l'actuel propriétaire du droit d'auteur.

I. La détermination du titulaire initial du droit d'auteur afférent à une œuvre non conçue par un enseignant

Cette question intéresse notamment l'enseignant désireux de savoir à qui il doit s'adresser lorsqu'il veut utiliser l'œuvre d'un tiers dans le cadre de ses activités pédagogiques.

En droit d'auteur français, la **règle de principe** est l'attribution du droit d'auteur **à la personne qui a créé l'œuvre de l'esprit** : le romancier, le peintre, le poète, le théâtrien *etc.*.

Le créateur d'une œuvre de l'esprit ne pouvant, par hypothèse, être qu'un humain -ce que le droit appelle une personne physique-, il s'en suit qu'une entreprise, une société -que le droit nomme personne morale- ne peut pas, en principe, être titulaire initial du droit d'auteur afférent à une œuvre. Elle peut en revanche se le faire céder. De façon concrète, deux conséquences en résultent :

- **hypothèse du contrat de commande** : une entreprise commande la réalisation d'une œuvre à un artiste (un portrait ou un site web, par exemple), et rémunère son travail. Cette rémunération ne vaut pas « achat » du droit d'auteur, mais uniquement paiement du travail effectué. Si le commanditaire souhaite exploiter l'œuvre publiquement, il doit donc conclure un contrat de cession du droit d'auteur avec l'artiste et le rémunérer à cette fin.

- **hypothèse du contrat de travail** : un salarié réalise une ou des œuvres de l'esprit dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Son employeur ne peut lui non plus exploiter publiquement les œuvres ; il doit conclure un contrat de cession du droit d'auteur et lui verser une rémunération supplémentaire, distincte de son salaire. Il existe toutefois quelques salariés dont les droits d'auteur sont transférés à l'employeur, automatiquement. C'est le cas des salariés auteurs de logiciels, des journalistes salariés et des fonctionnaires et agents publics, à l'exception de certains enseignants⁶.

⁶ Cf. II du même chapitre.

Quid des œuvres créées par plusieurs auteurs ? Il s'agit d'une circonstance de création courante. Plusieurs cas de figure doivent être distingués :

- **hypothèse de l'œuvre de collaboration** : plusieurs auteurs élaborent une œuvre, d'un commun accord, sans que l'un d'eux n'ait d'autorité ou d'influence particulière sur l'initiation et le déroulement du projet. Dans ce cas, les différents coauteurs sont réputés **copropriétaires de l'œuvre** et tout acte d'exploitation de celle-ci doit être **unaniment autorisé**.

- **hypothèse de l'œuvre collective** : une personne physique ou morale – il peut donc s'agir d'une entreprise, d'un employeur- réunit plusieurs personnes afin de réaliser une œuvre. Si cette personne **initie la création et la dirige** tout le long du travail, elle est considérée comme **titulaire initial du droit d'auteur**, sans qu'il lui soit nécessaire de conclure de contrat de cession avec les différents contributeurs. C'est donc à cette personne qu'il faut s'adresser lorsque l'on souhaite exploiter l'œuvre.

- **hypothèse de l'œuvre dérivée** : lorsque l'on souhaite réaliser une œuvre à partir d'une œuvre préexistante (mettre un poème en musique, traduire un texte dans une langue étrangère, adapter un roman au cinéma ou au théâtre *etc.*), il est nécessaire de demander l'autorisation de son auteur, sauf à ce que cette œuvre soit tombée dans le domaine public⁷.

II. La détermination du titulaire initial du droit d'auteur afférent à une œuvre conçue par un enseignant

Alors même que les salariés sous contrat de travail de droit privé ne cèdent pas automatiquement à leur employeur les droits d'auteur afférents aux œuvres de l'esprit créées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions –sauf quelques cas exceptionnels évoqués plus haut ou encore dans l'hypothèse de l'œuvre collective-, le Code de la propriété intellectuelle prévoit une règle inverse pour les fonctionnaires.

. Les fonctionnaires et le droit d'auteur

L'article L. 131-3-1 de ce code énonce en effet que « *le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat* ». Cet article précise néanmoins que cette cession légale n'a lieu que « *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public* ». Il en résulte que l'auteur fonctionnaire conserve son droit sur l'œuvre pour tout acte d'exploitation ne relevant pas de l'accomplissement de la mission de service public.

L'article L. 131-3-1 indique, en outre, que **l'Etat ne peut se livrer à une exploitation commerciale de l'œuvre**. En cas de projet d'exploitation commerciale, l'auteur fonctionnaire doit uniquement accorder à l'Etat un droit de préférence ; il doit par conséquent, avant de conclure un contrat visant à l'exploitation commerciale de l'œuvre avec un partenaire privé, offrir par préférence à l'Etat de réaliser cette exploitation commerciale, aux conditions

⁷ Cf. sur cette notion l'introduction du chapitre 3.

convenues avec le dit partenaire. Si l'Etat refuse, l'auteur fonctionnaire est libre de conclure avec un exploitant privé.

Outre cette cession légale, le Code de la propriété intellectuelle prévoit une **atténuation du droit moral**⁸ pour l'auteur fonctionnaire.

. Les enseignants et le droit d'auteur

Les règles qui viennent d'être énoncées sont-elles **applicables à l'auteur enseignant, et notamment à distance ?**

La réponse n'est pas uniforme et il semble nécessaire de **distinguer selon que l'enseignant est un universitaire ou un enseignant du primaire ou du secondaire.**

Pourquoi ? Car, lorsque le Parlement a élaboré le contenu l'article L. 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, que l'on vient d'explicitier, les enseignants-chercheurs, dont les écrits, souvent nombreux, sont publiés par des éditeurs privés, ont fait pression pour que cette règle ne leur soit pas applicable. Ils ont obtenu gain de cause, puisque le législateur a aménagé une exception à l'article L. 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle. Mais le problème vient du fait que la rédaction du texte qui consacre cette exception est si confuse qu'il est difficile de dire à quels types d'enseignants et à quels types d'œuvres, et notamment de cours ou contenus pédagogiques, il s'applique. L'exception figure à l'article L. 111-1 alinéa 4 au Code de la propriété intellectuelle, qui énonce que les dispositions de l'article L. 131-3-1 *« ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique »*. Les bénéficiaires de cette exception conservent par conséquent leur droit d'auteur. Quels sont les œuvres et les fonctionnaires concernés ? La lettre du texte est si peu intelligible qu'on ne peut pas le savoir. Il n'existe pas, de surcroît, de décisions de jurisprudence susceptibles d'en faciliter la compréhension. Il convient donc d'interpréter cette exception avec de nombreuses réserves ; les développements qui suivent ne doivent pas être entendus comme une interprétation indiscutable de l'article L. 111-1, alinéa 4, du Code de la propriété intellectuelle, mais plutôt comme une interprétation probable, raisonnable.

1. Les enseignants du primaire et du secondaire

Les **enseignants du primaire et du secondaire** -et donc les œuvres qu'ils créent dans l'exercice de leurs fonctions- paraissent obéir au même régime juridique que les autres fonctionnaires. Leurs œuvres, et par exemple leurs cours et outils pédagogiques, font donc l'objet d'une **cession légale à l'Etat**. L'exception de l'article L. 111-1 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle leur semble effectivement inapplicable, car étant assujettis au respect d'un programme dont la mise en œuvre est contrôlée par voie d'inspection, la condition de divulgation sans contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ne paraît pas remplie. Le droit d'auteur afférent à un cours de primaire ou secondaire conçu pour être réalisé à distance est donc cédé à l'Etat.

Mais d'autres questions se posent, auxquelles l'article L. 111-1 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle n'apporte pas de réponse.

⁸ Cf. chapitre 3, paragraphe II.

La cession légale autorise-t-elle l'Etat à réaliser une **captation** (orale, audiovisuelle, écrite...) **d'un cours réalisé en présentiel** et à **la mettre en ligne** ? Il est difficile de le dire. La cession légale doit être, selon l'article L. 131-3-1, « *strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public* » ; la mise en ligne d'un cours présentiel peut-elle être considérée comme telle ? On n'en sait rien. On pourrait d'ailleurs soutenir que cela dépend des circonstances ou des causes de la mise en ligne du cours présentiel : nécessité ou agrément, *bonus* ?

Autre question sans réponse textuelle : *quid* du présentiel enrichi ? La mise en ligne spontanée d'un complément de cours présentiel, *i.e.* sans nécessité particulière, de la propre initiative de l'enseignant, entraîne-t-elle le jeu de la cession légale ? On ne le sait pas davantage. Face à ces nombreuses interrogations, la prudence est donc de mise, même s'il semble que la cession légale constitue la solution de principe.

2. Les enseignants du supérieur

Les **enseignants du supérieur**⁹, eux, **bénéficient de l'exception** prévue à l'article L. 111-1 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle. Le statut des enseignants-chercheurs leur reconnaît en effet une indépendance, tant en matière d'enseignement que de recherche, qui leur permet de soutenir que la divulgation des œuvres qu'ils créent dans le cadre de leur activité « *n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* ».

Il paraît de ce fait impossible de considérer que l'Etat ou l'établissement d'enseignement est titulaire d'un droit d'auteur sur un cours d'Université, qu'il soit conçu pour être assuré en présentiel ou à distance. Par voie de conséquence, dans le cas de l'enseignement à distance, **l'utilisation du cours durant une année ne permet pas de le réutiliser sans l'autorisation de l'auteur l'année suivante**. La rémunération versée à l'enseignant (sous forme d'heures CM ou TD imputées sur le service statutaire ou de versement d'heures complémentaires) n'équivaut pas à une cession droit d'auteur. Si l'enseignant renonce à ce cours ou en est déchargé l'année suivante, l'établissement ne peut réutiliser le contenu. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que l'Université ait conclu un contrat de cession du droit d'auteur avec l'enseignant, en contrepartie duquel celui-ci pourrait exiger le versement d'une rémunération distincte de son salaire.

Il en va de même, à plus forte raison, des **travaux de recherche** qu'un enseignant-chercheur entreprend de sa propre initiative ; en revanche, un travail de recherche collectif, initié et dirigé par un laboratoire de recherches, peut être qualifié d'œuvre collective¹⁰ : le droit d'auteur appartient alors à l'initiateur et directeur de la création, en d'autres termes le laboratoire.

Conclusions : 1) il faut espérer qu'en cas de contentieux opposant un enseignant-chercheur à un établissement, les juges ne rechignent pas trop à appliquer l'exception prévue à l'article L. 111-1, alinéa 4, du Code de la propriété intellectuelle. Mais, au risque de se répéter, les conditions de son bénéfice sont incertaines et les rares décisions de justice publiées sur le sujet laissent entrevoir une défaveur de certains magistrats à l'égard de cette exception.

⁹ Les conservateurs de musées en bénéficient également.

¹⁰ Sur cette notion, *cf.* le chapitre II.

On précise que les **personnes qui assurent des cours dans l'enseignement supérieur sans être agents publics**, les intervenants extérieurs par exemple, doivent être considérés comme des salariés de droit privé. **Ils conservent donc leur droit d'auteur** sur les cours et contenus créés, en présentiel comme à distance.

Maintenant que l'on sait qui est titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre de l'esprit, il faut indiquer en quoi consiste ce droit. C'est l'objet du prochain chapitre.

Chapitre 3

Les droits reconnus aux auteurs d'œuvres de l'esprit

Le Code de la propriété intellectuelle accorde **deux catégories de droits** à tout auteur d'une œuvre. Il lui reconnaît tout d'abord **des droits pécuniaires –ou patrimoniaux- (I)**, qui lui permettent de percevoir une rémunération lorsqu'un tiers exploite son œuvre. Il lui confère en outre un **droit moral (II)**, destiné à garantir que les actes d'exploitation de son œuvre soient conformes à l'esprit de celle-ci et ne portent pas, par ailleurs, atteinte à sa personnalité.

Toute atteinte à l'un de ces droits constitue une contrefaçon, susceptible de faire l'objet de sanctions très lourdes. La sanction « classique » de la contrefaçon consiste dans le versement d'une somme d'argent, les « dommages-intérêts », destinés à réparer le préjudice subi par la victime des actes de contrefaçon. Plus le préjudice est important, plus les dommages-intérêts sont conséquents. Ils peuvent atteindre des montants très élevés. S'y ajoutent éventuellement une peine d'amende, pouvant atteindre 600.000 euros, et une peine d'emprisonnement - lorsque l'auteur de la contrefaçon est une personne physique- pouvant aller jusqu'à six ans.

Lorsque la contrefaçon est commise par un enseignant, l'établissement d'enseignement qui l'emploie est, en principe, responsable.

I. Les droits pécuniaires ou patrimoniaux de l'auteur

Les deux principaux droits patrimoniaux de l'auteur sont le **droit de reproduction (A)** et le **droit de représentation (B)**. Toute personne désireuse de reproduire ou représenter une œuvre de l'esprit doit **solliciter l'autorisation du titulaire du droit d'auteur** ; celui-ci peut alors **exiger une rémunération**, bien qu'il puisse consentir une autorisation d'utilisation à titre gratuit (C). Certains actes de reproduction ou de représentation, lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions strictement définies, ne nécessitent pas d'autorisation ou de rémunération : ils bénéficient de ce que l'on appelle les **exceptions aux droits patrimoniaux (D)**.

Attention à la durée des droits patrimoniaux ! Les droits patrimoniaux se caractérisent par le fait qu'ils **sont temporaires**. Cela signifie qu'à l'issue d'une certaine période de protection, ils cessent d'être exigibles. **L'œuvre tombe alors dans le domaine public**. Elle est dans ce cas **librement reproductible ou représentable, sans autorisation ni rémunération, et même dans son intégralité**. Un enseignant peut ainsi mettre en ligne le texte intégral d'un roman de Marcel Proust (à condition naturellement de ne pas numériser les pages d'un ouvrage du commerce ; il doit, en théorie, lui-même saisir le texte), représenter une pièce de Racine *etc.* .

Voici quelques indications de base permettant le calcul de la durée de protection patrimoniale de la plupart des œuvres.

. La **durée de protection de principe** est toute la vie de l'auteur plus soixante-dix ans à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de son décès. Si l'auteur décède en 2008, la protection courra encore soixante-dix ans à compter du premier janvier 2009. Après le décès de l'auteur, ce sont ses « héritiers » qui deviennent titulaires des droits patrimoniaux.

. Lorsque l'œuvre est **de collaboration**¹¹, elle tombe dans le domaine public soixante-dix ans après le premier janvier de l'année civile qui suit la date du décès du **dernier des coauteurs vivants**.

. Lorsque l'œuvre est **collective**, l'œuvre tombe dans le domaine public soixante-dix ans à **compter du jour de sa première publication**¹².

. Lorsque l'œuvre est publiée sous **anonymat** ou sous **pseudonyme**, elle tombe dans le domaine public **soixante-dix ans à compter de la date de sa première publication**. C'est pourquoi de nombreux auteurs révèlent leur paternité peu de temps avant l'écoulement de ce délai : en levant le voile, ils permettent à l'œuvre de bénéficier de la durée de protection de principe. Lorsqu'un pseudonyme est transparent, c'est-à-dire lorsque nul n'ignore l'identité réelle de l'auteur (ex. Molière, San-Antonio...), la durée de protection est celle de principe.

A. Le droit de reproduction

Il faut entendre par « reproduction » **toute forme de fixation matérielle de l'œuvre de l'esprit, sur quelque support que ce soit et par quelque moyen que ce soit**. On ne peut être plus large !

La reproduction n'a pas à être **totale** : la copie d'un « morceau » d'une œuvre nécessite une autorisation du titulaire des droits. Elle n'a pas à être **fidèle** : la reproduction par « imitation » d'une œuvre de l'esprit -par exemple la copie manuelle d'un tableau, la paraphrase d'un texte¹³ ou sa traduction dans une langue étrangère, l'imitation d'une mélodie- est attentatoire au droit de reproduction lorsqu'elle n'est pas autorisée.

La **technique de reproduction** est **indifférente** : photocopie ou impression plus élaborée, photographie, enregistrement audio ou audiovisuel (d'un spectacle, d'un film, d'une pièce de théâtre...), recopiage manuel, « copié-collé », moulage, numérisation (utilisation d'un scanner, par exemple)... Le **téléchargement** d'un fichier contenant une œuvre est aussi une reproduction.

Le **support de la copie** est également **indifférent** : que la reproduction soit consignée sur un support **analogique** (une feuille de papier, une cassette audio ou vidéo, une photographie, un film...) ou **numérique** (une clef usb, un disque dur, un fichier informatique, une page de site web, de blog, la mémoire d'un baladeur mp3 ou d'un téléphone mobile...). De même, **le fait de reproduire une œuvre sur un support de nature différente n'écarte pas la contrefaçon** : exécuter le « texte » d'une partition musicale sur un fichier audio, par exemple, ou encore reproduire sur un fichier textuel les dialogues d'un film, adapter un roman au cinéma... La numérisation de très nombreux contenus écrits (romans, thèses, mémoires *etc.*), de toutes natures et de toutes nationalités, à laquelle se livre Google dans le cadre du site **Google Books**, constitue indiscutablement une atteinte au droit de reproduction ; or, Google ne sollicite aucune autorisation des ayants-droits pour réaliser ces numérisations. Il s'agit d'actes de contrefaçon et certaines juridictions, notamment françaises, n'hésitent pas à sanctionner très lourdement Google à ce titre.

En matière pédagogique, voilà quelques formes de reproductions courantes : photocopie ou numérisation de textes, d'exercices tirés de manuels,

¹¹ Sur la notion d'œuvre de collaboration, *cf. supra* chapitre II .

¹² Sur la notion d'œuvre collective, *cf. supra* chapitre II .

¹³ Qui, en matière d'œuvres littéraires, porte le nom de plagiat.

d'articles de journaux¹⁴, stockage de fichiers contenant une œuvre ou des extraits d'œuvres sur le serveur d'un établissement –par exemple dans l'espace de dépôt de documents d'un E.N.T. ou sur une plateforme d'enseignement à distance-, reproduction de copies ou de travaux d'élèves ou d'étudiants, « copié-collé » dans un cours ou dans les ressources d'un cours d'œuvres ou d'extraits d'œuvres trouvés sur internet ... Cette liste n'est pas limitative.

B. Le droit de représentation

Le Code de la propriété intellectuelle conçoit la notion de représentation de façon aussi large que celle de reproduction. Il s'agit de **toute forme de diffusion publique d'une œuvre, en tout ou partie, et par quelque moyen que ce soit.**

La représentation n'implique pas un contact physique, réel, entre le diffuseur et le public ; l'exécution d'une pièce de théâtre dans une salle de spectacle constitue certes une représentation, mais une diffusion *via* un média en constitue aussi une : diffusion d'une œuvre à la radio, à la télévision, par podcast, sur les pages d'un site web ou d'un blog *etc.*. Le fait d'uploader, c'est-à-dire de mettre en ligne, un fichier contenant une œuvre sur un réseau de peer-to-peer ou de bit-torrent est aussi une représentation. Il suffit par conséquent qu'un public, réel ou virtuel, ait accès à l'œuvre diffusée.

Voilà quelques exemples de **représentations courantes en matière scolaire ou pédagogique**, mais ils ne sont pas exhaustifs :

- déclamer un texte, un poème, une chanson, interpréter morceau de musique ou une pièce de théâtre, projeter un film sur petit ou grand écran, faire écouter un disque, exposer un tableau, une sculpture, une photographie... Ces agissements sont attentatoires au droit de représentation à condition d'avoir lieu en public : lors d'un cours, d'un spectacle de fin d'année, dans le hall ou les parties communes d'un établissement...

- représentations *via* un média : télédiffuser, radiodiffuser, podcaster une œuvre, un cours, diffuser une œuvre ou un cours en ligne que ce soit sur les pages d'un site Web, d'un blog, d'une plate-forme d'ead ou en la mettant à disposition du public sur un réseau de peer-to-peer, de bit torrent *etc.*. **Il n'est pas nécessaire que le public ait réellement eu accès à l'œuvre** pour qu'il y ait contrefaçon : par exemple, la diffusion d'une œuvre en ligne, sur un site web **non fréquenté** constitue une représentation.

- **Le fait d'établir un lien hypertexte** vers une page de site contenant une œuvre protégée **constitue-t-il une représentation** ? Il n'existe pas de texte à ce sujet et les juges sont quelque peu divisés. On peut estimer que la pratique du lien hypertexte n'est pas attentatoire au droit d'auteur lorsqu'elle a lieu de façon « honnête », « loyale » ; l'auteur du lien ne doit donc pas laisser croire à l'internaute que la page à laquelle le lien permet d'accéder constitue un composant de son propre site. Il doit au contraire, à proximité du lien hypertexte, indiquer de façon très explicite à l'internaute qu'en cliquant il va migrer d'un site vers un autre. On peut imaginer une formule du type : « *pour aller consulter le texte de (telle œuvre, tel auteur) sur (tel) site, cliquez ici* ». Dans cette hypothèse, l'auteur du lien

¹⁴ Mais, dans ces hypothèses, des accords conclus entre les établissements d'enseignement et le CFC permettent la réalisation des photocopies ou des numérisations en toute licéité ; l'enseignant doit s'assurer que l'établissement dont il dépend a conclu ces « contrats-photocopies ». Sur ces accords, v. le développement relatif à l' « exception pédagogique », dans le D), point 7.

ne cherche pas à tirer profit de la renommée de l'œuvre, à se l'approprier. On peut assimiler cette pratique à celle de l'exception de citation¹⁵.

C. Les modalités d'obtention de l'autorisation et de rémunération de l'auteur

Tout acte de reproduction ou de représentation d'une œuvre nécessite l'obtention de l'autorisation du titulaire actuel des droits patrimoniaux et sa rémunération, si celui-ci le désire. Cette autorisation/rémunération n'est toutefois pas nécessaire dans trois hypothèses :

- lorsque l'œuvre est **tombée dans le domaine public**¹⁶,
- lorsque l'acte de reproduction ou de représentation porte sur une **œuvre** susceptible d'être qualifiée de « **libre de droit** » : il s'agit des œuvres de type « créations libres » - les « creative commons », par exemple - qui sont librement reproductibles, représentables, voire modifiables, sous réserve que ces pratiques soient conformes aux termes de la licence d'exploitation qui s'y attache,
- lorsque l'exploitant peut **bénéficier de l'une des exceptions aux droits patrimoniaux** de l'auteur, que l'on présente plus loin¹⁷.

Cette autorisation implique la **conclusion d'un contrat de cession du droit d'auteur**, dont il convient de définir les éléments essentiels.

Attention aux actes impliquant à la fois une reproduction et une représentation ! Il faut prendre conscience que **de nombreux actes d'exploitation d'une œuvre de l'esprit impliquent et sa reproduction et sa représentation**. Dans un tel cas de figure, il faut prendre garde à acquérir, dans le contrat, le droit de reproduction et celui de représentation. Si le contrat ne vise que l'un des deux droits, l'œuvre ne peut être exploitée. Si elle l'est malgré tout, il y aura contrefaçon du droit patrimonial non stipulé dans le contrat. En voici une illustration : mettre en ligne une œuvre de l'esprit, un cours par exemple, suppose d'une part de la diffuser publiquement *via* le réseau internet, en d'autres termes l'usage du droit de représentation, mais exige par ailleurs de stocker le fichier contenant ce cours sur le serveur qui héberge le contenu du site, donc l'exercice d'une reproduction de l'œuvre. Que le contrat ne fasse référence qu'à l'un des deux droits patrimoniaux, et la mise en ligne du cours constituera un acte de contrefaçon.

Quelle forme doit prendre ce contrat ? Un écrit est préférable, car en cas de contestation de l'une des deux parties au contrat, **il permet de prouver** son contenu sans trop de difficultés. Un échange d'e-mails peut suffire, à condition qu'il contienne les précisions indiquées ci-dessous. Il n'existe pas de formule solennelle à insérer obligatoirement dans un contrat de cession de droit d'auteur.

On ne peut que conseiller au rédacteur du contrat d'**être aussi précis que possible en ce qui concerne les conditions** dans lesquelles il souhaite exploiter l'œuvre. Il faut savoir en effet que le Code de la propriété intellectuelle énonce que **tout contrat obscur, confus doit être interprété** par le juge **en faveur de l'auteur**. Le doute et l'imprécision profitent donc à l'auteur ou, en tout cas, au titulaire des droits patrimoniaux... En pratique, il faut par conséquent **nommer le**

¹⁵ Etudiée dans le paragraphe D) du Chapitre 3.

¹⁶ Cf. la question de la durée de protection des œuvres de l'esprit, dans l'introduction du chapitre II.

¹⁷ Cf. *infra*, D).

droit patrimonial objet du contrat : reproduction ou représentation. Il faut ensuite en **définir l'étendue de la cession** de ce droit. Un enseignant qui travaille à distance ne doit donc pas, par exemple, se contenter de céder ses droits de reproduction et de représentation sur son cours. Il doit indiquer à quelles formes d'exploitation de son cours il consent : impression de photocopies, édition de livres, exploitation en ligne et, dans ce cas, sous quel type de fichier, sur quel type de plate-forme... La personne qui « achète » les droits patrimoniaux doit **prévoir tous les modes d'utilisation** qu'elle envisage de pratiquer. Tout mode d'exploitation qui n'est pas expressément visé au contrat est considéré comme non cédé par le titulaire des droits patrimoniaux.

Il faut savoir que le titulaire du droit d'auteur peut céder son droit à **titre exclusif ou non exclusif**. Une cession exclusive interdit au titulaire de céder de nouveau son droit à qui que ce soit d'autre jusqu'au terme du contrat. De surcroît, en cas de cession exclusive, l'auteur ne peut même plus exploiter l'œuvre lui-même... En revanche, une cession non-exclusive l'autorise à le céder à d'autres tiers. Un enseignant qui cède ses droits doit faire attention à la portée de la cession qu'il concède. Il peut refuser l'exclusivité. Une cession exclusive est, en principe, beaucoup plus coûteuse pour le cessionnaire qu'une cession non exclusive.

La cession peut être limitée dans l'espace comme dans le temps. L'auteur a le droit de n'autoriser la reproduction ou la représentation que sur le territoire français, par exemple, voire sur une partie de celui-ci. Lorsque le cocontractant souhaite exploiter l'œuvre sur internet, il doit donc solliciter une cession non limitée géographiquement puisque le réseau internet est, par hypothèse, accessible en tout point du globe. L'auteur ou le titulaire des droits patrimoniaux peut aussi délimiter **l'étendue temporelle de la cession**. Il peut certes céder ses droits pour toute la durée du droit d'auteur¹⁸, mais il peut préférer une cession restreinte à quelques années, voire à quelques mois. Là encore, plus l'étendue de la cession est grande, plus son montant risque d'être élevé. Il faut garder en mémoire, lors de la conclusion du contrat, que certaines œuvres peuvent être sujettes à une rapide obsolescence –c'est souvent le cas de celles conçues par des enseignants- ; une cession illimitée n'est peut-être pas nécessaire dans ce cas.

Quel est le montant de la rémunération ? Le grand principe en droit d'auteur est le versement d'une **rémunération proportionnelle aux profits réalisés par l'exploitant de l'œuvre**. De fait, plus l'exploitant de l'œuvre connaît de succès, plus la rémunération versée à l'auteur est substantielle. Le « prix » prévu dans le contrat prend alors la forme d'un pourcentage (les royalties) indexé sur les recettes de l'exploitant, sur le nombre d'exemplaires vendus ou téléchargés, par exemple.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit cependant certaines hypothèses dans lesquelles il est impossible ou délicat de mettre en œuvre une rémunération proportionnelle. Il est alors possible de recourir à une **rémunération au forfait**, *i.e.* une rémunération dont le montant est fixe, déterminé dans le contrat, et insusceptible de varier en fonction du succès rencontré par l'exploitant. L'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle énumère en ces termes les hypothèses où la rémunération forfaitaire est possible :

- 1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font

¹⁸ Que l'on a définie en introduction du chapitre II.

défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ;

Il convient toutefois de souligner que **la rémunération proportionnelle constitue le principe et le forfait l'exception** et que, comme telle, il ne peut être choisi hors des hypothèses prévues par le Code de la propriété intellectuelle. Les plus courantes sont la rédaction de préfaces, traductions, travaux scientifiques ou de recherche... Il semble que les cours assurés à distance soient fréquemment rémunérés sous forme d'un forfait.

Le prix, qu'il s'agisse d'une rémunération proportionnelle ou d'un forfait, **est librement convenu entre l'auteur et l'exploitant**. Mais il va de soi que tous les auteurs n'ont pas le même poids dans la négociation contractuelle. Un enseignant ou un chercheur a ainsi souvent peu de marge de discussion lorsqu'il cède ses droits sur un cours ou sur un travail de recherche à son Université ou à un éditeur privé. Il est alors contraint, de fait, d'accepter les conditions financières unilatéralement déterminées par son cocontractant. Parfois, l'auteur confie la gestion de ses droits d'auteur à une société de gestion collective (comme par exemple la Sacem pour les oeuvres musicales) ; le prix peut parfois être négocié entre le potentiel exploitant et cette société.

Enfin, **certains auteurs consentent des autorisations d'exploitation à titre gratuit ou pour des sommes raisonnables**, notamment lorsque l'exploitation de l'oeuvre a lieu dans un contexte désintéressé, par exemple un contexte scolaire ou universitaire. Il ne faut pas penser que l'achat de droits patrimoniaux est nécessairement très onéreux. Il ne faut donc pas renoncer à solliciter une autorisation par crainte que le titulaire des droits ne daigne pas répondre ou exige une rémunération démesurée.

Recours à un professionnel ? Ces quelques éléments de droit des contrats d'auteur peuvent inquiéter le lecteur. D'où cette probable question : doit-on consulter un professionnel lorsque l'on envisage de conclure, comme cédant ou comme cessionnaire, un contrat d'auteur ? On ne peut nier l'intérêt d'une telle démarche. La consultation préalable d'un avocat ou d'un juriste spécialisé en droit d'auteur est toujours un bon réflexe. Cela dit, il s'agit d'une démarche coûteuse. Le respect des consignes de base mentionnées dans ce mémento doit permettre de limiter les risques, tant pour le cédant que pour le cessionnaire, et de faire l'économie d'honoraires lourds. Il existe en outre des ouvrages publiés par des éditeurs juridiques qui contiennent des contrats types, c'est-à-dire des contrats à trous, qu'il suffit de compléter ou de modifier par endroits afin de les rendre adaptés à la situation d'espèce. Il faut néanmoins savoir que plus les enjeux économiques liés à l'exploitation de l'oeuvre sont importants ou susceptibles de l'être, plus il est conseillé de recourir à un professionnel.

Le champ du droit d'auteur est si étendu, que le lecteur peut douter de la possibilité d'utiliser librement des œuvres de l'esprit, notamment dans un contexte pédagogique. Il existe heureusement de très nombreuses exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur, c'est-à-dire des cas dans lesquels il est possible, sous certaines conditions cela va de soi, d'exploiter tout ou partie d'une œuvre sans solliciter l'autorisation de l'auteur ou sans le rémunérer.

D) Les exceptions aux droits patrimoniaux

Ces exceptions sont nombreuses et diverses. On ne peut donc les présenter autrement que sous forme de liste. Elles intéressent, pour la plupart d'entre elles, indifféremment le droit de reproduction et le droit de représentation. On indiquera, le cas échéant, celles qui ne s'appliquent qu'à l'un ou l'autre de ces droits. A défaut, elles doivent être considérées comme applicables à l'un et l'autre.

Attention à l'interprétation stricte des exceptions ! On précise qu'en droit, **toute règle d'exception est d'interprétation stricte**. Cela signifie que l'on ne peut pas invoquer le bénéfice d'une exception lorsque **toutes ses conditions d'application ne sont pas réunies**. On ne peut non plus tenter de faire une interprétation un peu extensive de l'une ou l'autre de ces conditions, à seul dessein d'espérer bénéficier de l'exception.

1. Les représentations privées dans le cadre du cercle de famille ou d'un cercle d'amis proches

Cette exception n'intéresse **que le droit de représentation**. Elle permet de diffuser, par quelque moyen que ce soit et même dans son intégralité, une œuvre de l'esprit lors de réunion de famille ou d'amis : jouer un disque, projeter un film...

Cette exception ne mérite pas d'être développée davantage, car il n'est pas possible d'en bénéficier dans un contexte pédagogique. Un cours en salle (réelle ou virtuelle), un spectacle de fin d'année, une soirée étudiante ne sauraient être qualifiés de réunion de famille ou d'amis.

2. L'exception de copie privée, destinée au seul usage du copiste

Cette exception n'intéresse **que le droit de reproduction**. Le Code de la propriété intellectuelle autorise toute reproduction, même intégrale, d'une œuvre de l'esprit dès lors que le copiste l'exécute à des fins exclusivement privées. Ainsi, une personne peut reproduire le contenu d'un disque compact sous forme de fichiers numériques destinés à prendre place dans la mémoire de son baladeur mp3. Une redevance est perçue sur les supports de stockage de sons ou d'images afin de compenser la perte qui en résulte pour l'industrie musicale et audiovisuelle. Le téléchargement d'œuvres et notamment de morceaux de musique ou de films sur internet ne relève pas de l'exception de copie privée.

Cette exception ne présente aucun intérêt dans l'enseignement, car elle ne permet pas l'usage public de la copie privée, dans un cours par exemple, qu'il ait lieu en présence ou à distance.

3. L'exception de courte citation

Cette exception est **utile aux enseignants**. Elle permet, sans qu'il soit nécessaire de solliciter d'autorisation, de reproduire ou représenter une **courte citation** d'une œuvre de l'esprit **afin d'illustrer un propos**. Le Code de la propriété intellectuelle ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « courte » citation ; il n'existe donc pas de *quantum* déterminé ; en cas de litige, la brièveté est laissée à l'appréciation souveraine du juge chargé de statuer. En règle générale, la citation est jugée courte lorsque son auteur s'est comporté de façon « loyale », « raisonnable » et qu'il n'a donc pas cherché, sous couvert de citation, à exploiter sans bourse délier une partie trop substantielle de l'œuvre.

Le bénéfice de cette exception est subordonné, outre la brièveté, à d'autres conditions.

La citation doit être intégrée à une autre œuvre de l'esprit –un roman, un cours, un article, un mémoire par exemple- qu'elle a vocation à **illustrer**. Peu importe en revanche que le propos de l'auteur de la citation soit **critique, polémique, scientifique, pédagogique ou informatif**.

L'auteur de la citation doit enfin l'accompagner du **nom de l'œuvre** d'où elle est extraite **et de celui de son auteur**.

On remarque que certains juges français estiment, sans que les dispositions du Code de la propriété intellectuelle ne les y invitent, qu'il est impossible de réaliser une courte citation d'une **œuvre graphique ou plastique** (tableau, sculpture, dessin, photographie...). Bien que cette solution jurisprudentielle soit curieuse et très critiquée, on conseille aux enseignants de ne pas reproduire de « morceaux » d'œuvres graphiques ou plastiques ou encore de les reproduire intégralement sous forme de miniatures, car il est probable qu'un tel comportement ne soit pas jugé comme relevant de la courte citation¹⁹.

4. L'exception d'analyse

On a vu que la contrefaçon ne suppose pas nécessairement une reproduction servile d'une œuvre. Le fait d'imiter une œuvre, de s'inspirer de sa structure, de son esprit, peut aussi constituer une reproduction ; on parle alors de plagiat. On pourrait dès lors estimer que le fait d'analyser une œuvre (par exemple un roman ou un poème, un dessin ou une photographie, **pratiques très fréquentes dans l'enseignement**), en ce qu'il implique de la décrire, de la commenter, équivaut à une reproduction partielle, une reproduction de ses composants principaux. Il faut donc se réjouir qu'afin de respecter le principe de **Liberté d'expression**, le Code de la propriété intellectuelle ait consacré une **exception** aux droits patrimoniaux de l'auteur **permettant de réaliser l'analyse d'une œuvre**, quelle qu'elle soit, sans avoir à solliciter d'autorisation ni à verser de rémunération.

Comme pour l'exception de courte citation, l'exception d'analyse impose la **mention du nom de l'œuvre et de l'auteur**.

¹⁹ Lorsqu'un accord relatif à la mise en œuvre de l'exception pédagogique dans le cas des œuvres graphiques et plastiques aura été adopté, l'exploitation de ces œuvres dans le cadre d'activités d'enseignement ne devrait plus être problématique : *cf.* à cet égard, le développement consacré à l'exception pédagogique, point 7.

5. L'exception de revues de presse

Il s'agit à nouveau d'une exception **utile aux enseignants**. Le Code de la propriété intellectuelle permet la réalisation des revues de presse, sans autorisation ni rémunération. Une revue de presse est un assemblage de point de vues exprimés dans la **presse écrite –papier ou numérique-, parlée ou audiovisuelle** à propos d'un sujet d'actualité. La reproduction et la diffusion (sur internet, par exemple, et pourquoi pas dans un contexte d'enseignement à distance) des articles collectés, **même dans leur intégralité**, est licite, dès lors que 1) ils traitent du même sujet 2) que ce sujet est **actuel** et 3) **les noms de l'article, de sa source et de son auteur sont mentionnés**.

Il n'y a pas de définition de la notion d'actualité. Elle est laissée à l'appréciation du juge. Là encore, il convient d'être « raisonnable ». De toute façon, la réalisation d'une revue de presse, surtout dans un contexte pédagogique, perd tout intérêt lorsque le thème choisi est trop ancien. Il s'en suit qu'une revue de presse diffusée en ligne doit être retirée du site lorsque son sujet a cessé d'être actuel.

6. La reproduction ou la représentation intégrale des discours, pour les besoins de l'actualité

Le Code de la propriété intellectuelle admet « *la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles* ». Elle peut être invoquée, comme l'exception de revue de presse, tant que le discours est actuel.

7. L'exception dite « pédagogique »

Cette exception est, comme son nom l'indique, directement destinée aux **enseignants** et aux **établissements** où ils exercent leur activité. Elle bénéficie aussi aux **chercheurs**.

Elle est relativement récente puisqu'elle a été instaurée par la loi dite « DADVSI » du 1^{er} août 2006, qui elle-même intègre en droit français les dispositions d'une directive communautaire ayant pour objet d'adapter aux TICs les règles de droit d'auteur des Etats membres de l'Union européenne.

L'article L. 122-5-3^o, e) du **Code de la propriété intellectuelle**, qui consacre cette exception, est **très confus**²⁰. Les **conditions du bénéfice** de l'exception y sont définies de façon **très peu explicite**. De plus, la mise en œuvre de cette disposition nécessite la conclusion d'accords avec les représentants des titulaires de droits

²⁰ « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 3^o sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : (...) la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#). ».

d'auteur qui, comme on le verra plus loin, n'ont pour l'heure pas encore été tous adoptés. Cette exception n'est donc toujours **pas applicable à toutes les catégories d'œuvres de l'esprit**, alors même qu'elle est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009**.

Compte tenu de son importance pratique, on étudiera cette exception de façon relativement détaillée, en envisageant plusieurs points successifs.

a. objet de l'exception

Il ne faut pas se méprendre quant à l'objet de cette exception. Elle ne permet **pas l'utilisation intégrale d'œuvres** de l'esprit, **mais uniquement** celle d'« **extraits** » d'œuvres. Ces extraits correspondent à des « morceaux » d'œuvres plus volumineux que les courtes citations²¹. Le volume de ces extraits doit être défini, par catégories d'œuvres, dans les accords conclus avec les représentants des titulaires de droits d'auteur.

Dans quels contextes ces extraits peuvent-ils être exploités ? Il s'agit essentiellement de l'utilisation en « classe », dans des sujets d'examen et de concours, dans le cadre de colloques, conférences, séminaires, et enfin de l'utilisation « en ligne ». Les accords doivent préciser les conditions exactes par catégories d'œuvres. Les extraits utilisés doivent avoir pour destinataires « un **public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs** ».

L'article L. 122-5-3, e) énonce que **toute exploitation commerciale** des extraits **est interdite**, ce qui semble logique, **de même que toute utilisation ludique ou récréative**, ce qui signifie que **l'utilisation d'extraits et, à plus forte raison d'œuvres intégrales, lors de fêtes ou spectacles scolaires** n'entre pas dans le champ de l'exception.

Quelles catégories d'œuvres peuvent-elles être utilisées dans le cadre de cette exception ? Lors de l'élaboration de cet article, un important lobbying a obligé le législateur à **exclure certaines œuvres** du champ de cette exception. L'utilisation d'extraits de ces œuvres exclues nécessite donc l'obtention d'un accord du titulaire des droits patrimoniaux. Il s'agit des œuvres suivantes : 1) les **œuvres conçues à des fins pédagogiques** (en d'autres termes les manuels scolaires ou universitaires) 2) les **partitions de musique** 3) les « **œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit** » : cette formule est une peu obscure ; on y devine les œuvres écrites destinées à une première publication sous forme numérique.

Il faut enfin noter que l'exception pédagogique permet l'utilisation d'extraits d'œuvres **sans autorisation du titulaire des droits, mais** que, contrairement à la plupart des exceptions aux droits patrimoniaux, **elle exige le versement d'une rémunération négociée** par catégories d'œuvres. Ce sont justement les modalités de détermination du montant de cette rémunération qui retardent la mise en œuvre de l'exception pédagogique pour certaines catégories d'œuvres.

b. La négociation des rémunérations par catégories d'œuvres

Les modalités concrètes d'utilisation des extraits et de rémunération des titulaires de droits d'auteur n'ont pour l'heure été définies **que pour deux**

²¹ Cf. l'exception de courte citation étudiée point 3).

catégories d'œuvres : les **œuvres cinématographiques et audiovisuelles**, d'une part, et les **œuvres musicales (ainsi que leurs enregistrements et les vidéo-musiques, i.e. les vidéo-clips)**. Elles font l'objet d'accord conclus jusqu'à la fin de l'année 2011, entre les Ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'universités et la SACEM et la PROCIREP. Ces deux accords prévoient **non seulement l'utilisation d'extraits**, dont ils définissent précisément le *quantum*²², **mais** leur champ d'application ne se limite pas à l'exception pédagogique, puisqu'ils permettent **aussi, sous certaines conditions, l'utilisation d'œuvres intégrales**. L'utilisation d'œuvres intégrales n'intéresse toutefois pas l'e-learning, car, pour ce qui est de la mise en ligne, les accords n'envisagent que l'utilisation d'extraits. On remarque que **ces accords paraissent exclure de leur champ l'enseignement en formation continue** : l'utilisation d'extraits et, *a fortiori* d'œuvres intégrales, dans ce contexte doit donc faire l'objet d'une autorisation expresse et d'une rémunération convenue avec le titulaire du droit d'auteur. Cela risque d'être problématique dans les formations mixtes, auxquelles participent simultanément des élèves relevant de la formation initiale et de la formation continue.

Pour les autres catégories d'œuvres (notamment les livres, les articles de presse et les images fixes), **le bénéfice de l'exception pédagogique paraît exclu** tant que des accords semblables n'auront pas été conclus. Il semble qu'ils soient en cours de négociation. Dans cette attente, l'utilisation d'extraits de ces œuvres implique de demander l'autorisation expresse du titulaire des droits.

c. Quid de l'utilisation d'œuvres intégrales dans un cadre pédagogique ?

Comme on vient de le voir, les accords délimitant les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique permettent, sous certaines conditions, l'utilisation d'œuvres intégrales.

Pour une utilisation intégrale qui ne correspondrait pas à ces conditions ou encore pour les œuvres n'entrant pas dans le champ de ces accords (livres, presse et images fixes), on en revient au principe d'une autorisation expresse du titulaire des droits et, s'il le souhaite, d'une rémunération. L'enseignant désireux d'utiliser une œuvre intégrale doit donc demander à l'établissement dont il dépend de solliciter cette autorisation auprès de l'auteur ou d'une société collective de droits d'auteur, au cas où celui-ci lui aurait confié la gestion des siens.

d. Quid des photocopies réalisées dans les établissements scolaires ou universitaires, à destination des élèves ou des étudiants ?

Considéré comme une menace pour les intérêts économiques des titulaires de droits d'auteur, le « photocopillage » est réglementé. Il est autorisé dans certaines proportions, définies par un organisme appelé **CFC** (Centre français d'exploitation du droit de copie), qui conclut avec les établissements d'enseignement des accords prévoyant le versement d'une rémunération aux titulaires de droits d'auteur. Un enseignant peut donc, lorsque l'établissement où il exerce a conclu ce type d'accord, réaliser des photocopies de livres, même de manuels scolaires, ou d'articles de presse, français comme étrangers, et les distribuer à ses élèves ou

²² On renvoie à cet égard le lecteur à la consultation de ces accords, joints en annexe du présent guide.

étudiants, à condition toutefois de respecter le volume de copie par ouvrage défini dans le « contrat-photocopies ».

Des accords sont en cours de conclusion pour les « **photocopies numériques** », c'est-à-dire pour les numérisations d'ouvrages « papier » mises à disposition d'élèves ou d'étudiants sur internet, dont l'usage est de plus en plus courant dans l'enseignement, et notamment l'enseignement à distance. Seules les œuvres que les titulaires de droit d'auteur auront accepté d'intégrer au répertoire du CFC pourront faire l'objet de ces numérisations.

8. La parodie, le pastiche, la caricature, compte tenu des lois du genre

Cette exception peut éventuellement intéresser un enseignant.

Afin de respecter la **Liberté d'expression**, le Code de la propriété intellectuelle permet de reproduire ou de représenter, **même intégralement**, une œuvre dans le cadre d'une parodie²³, d'un pastiche²⁴ ou d'une caricature²⁵. Il s'agit d'utiliser l'œuvre d'une **manière humoristique**, afin de singer ses travers, ceux de son auteur ou, plus largement, ceux de la société. L'**intention humoristique** doit être **perceptible** et **il ne faut pas que le public confonde l'œuvre imitée et l'œuvre originale**. Le Code de la propriété intellectuelle impose de respecter ce qu'il appelle les « lois du genre » ; cela signifie que la parodie, le pastiche ou la caricature ne doivent pas porter atteinte à la personnalité ou la réputation de l'auteur.

9. Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat

Les bases de données sont à l'heure actuelle souvent électroniques : elles sont par exemple accessibles *via* un site internet. Ces bases sont d'ailleurs très utilisées dans l'enseignement à distance ; on pense aux bases de données de références d'articles ou de travaux scientifiques ou encore aux catalogues de bibliothèques en ligne. L'utilisation d'une telle base nécessite l'accord de son producteur, qui peut être consenti gratuitement, mais l'est le plus souvent contre rémunération. On ne peut donc pas donner accès à une base de données sur une plate-forme d'enseignement à distance sans autorisation. Néanmoins, la consultation des bases de données électroniques par un utilisateur autorisé implique des reproductions ou représentations de son contenu en mémoire de l'ordinateur ou sur écran. Ces reproductions ou représentations sont licites dès lors qu'elles ne portent pas sur un volume substantiel de la base.

10. L'exception relative aux textes officiels

Les textes officiels (Constitution, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, traités internationaux, textes communautaires tels que les Règlements ou les Directives, décisions de justice françaises ou communautaires *etc.*) sont librement reproductibles ou représentables, même dans leur intégralité et sans qu'aucune condition d'actualité du texte n'entre en ligne de compte.

²³ Le terme « parodie » a vocation à désigner l'imitation des œuvres musicales.

²⁴ Le terme « pastiche » a vocation à désigner l'imitation des œuvres littéraires.

²⁵ Le terme « caricature » a vocation à désigner l'imitation des œuvres graphiques.

On indique à cet égard que tous les textes officiels applicables en France sont en libre accès sur le site www.legifrance.gouv.fr .

11. L'exception en faveur des personnes handicapées

Le monde numérique est riche d'outils susceptibles de rendre accessibles certaines œuvres de l'esprit à des personnes atteintes de handicaps. Le sous-titrage de films, l'édition de livres numériques susceptibles de s'afficher en gros caractères, la réalisation de livres audio, la numérisation puis l'offre au téléchargement d'œuvres en sont quelques exemples. Le Code de la propriété intellectuelle autorise par conséquent certaines personnes à reproduire ou à représenter des œuvres de l'esprit afin de les rendre accessibles à des personnes handicapées, que leur handicap soit sensoriel, moteur, mental ou physique. Cette exception est néanmoins très strictement définie. Le Code de la propriété intellectuelle exige ainsi que ces adaptations soient réalisées à des fins non lucratives et n'en ouvre le bénéfice qu'à certaines personnes exhaustivement définies : il s'agit surtout d'associations, de bibliothèques ou médiathèques ; certains établissements d'enseignement peuvent en bénéficier²⁶.

12. L'exception permettant l'exploitation d'œuvres graphiques et plastiques dans un but d'information

Cette exception présente peu d'intérêt pour les enseignants, si ce n'est pour ceux exerçant en écoles d'art ou de journalisme. Elle permet de reproduire ou représenter même dans son intégralité une œuvre graphique ou plastique (un tableau, une photographie, une sculpture, par exemple), accompagnée du nom de

²⁶ Pour plus de détails, se référer aux dispositions de l'article L. 122-5-7° du Code de la propriété intellectuelle : « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.

Les personnes morales et établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7° doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

A la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au premier alinéa du présent 7°, formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, les fichiers numériques ayant servi à l'édition de ces œuvres sont déposés au Centre national du livre ou auprès d'un organisme désigné par décret qui les met à leur disposition dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le Centre national du livre ou l'organisme désigné par décret garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ». Cf. aussi les textes d'application de cet article qui définissent de façon pragmatique les conditions permettant de bénéficier de cette exception : articles R.122-13 à R.122-22 du Code de la propriété intellectuelle.

son auteur, afin d'illustrer un évènement d'actualité, comme le vernissage d'une exposition.

13. L'exception permettant la reproduction ou la représentation accessoire d'œuvres situées dans un lieu public

On désigne parfois cette exception sous le nom d'« exception d'accessoire ». Elle permet de reproduire et de représenter une œuvre -principalement une œuvre graphique ou plastique ou encore un monument- dans une photographie ou un film, sans demander l'autorisation du titulaire des droits, dès lors que cette œuvre n'en constitue pas le sujet principal et apparaît à l'arrière-plan.

14. L'exception de conservation

Elle intéresse exclusivement le droit de reproduction et bénéficie essentiellement à des bibliothèques, musées et services d'archives qui peuvent ainsi reproduire des œuvres afin d'éviter que leur exposition ou leur consultation entraîne l'altération de leur exemplaire original.

15. L'exception liée aux reproductions temporaires techniques

La navigation sur internet implique le stockage temporaire dans la mémoire de l'ordinateur (on parle de mémoire cache ou de mémoire tampon) du contenu des pages web consultées. Il s'agit certes de reproductions, mais étant temporaires et inévitables, le Code de la propriété intellectuelle les estime licites.

Il reste à présenter l'autre aspect du droit d'auteur : le droit moral.

II. Le droit moral

Le droit moral a pour fonction de garantir que l'exploitant d'une œuvre de l'esprit **ne porte pas atteinte**, lorsqu'il la représente ou la reproduit, **à l'esprit de cette œuvre ou encore à la personnalité ou la réputation de son auteur**.

Le droit moral est particulièrement fort, puisqu'**il est perpétuel** ; il ne s'éteint donc pas, contrairement aux droits patrimoniaux. Il est ainsi impossible, même à l'époque actuelle, de réaliser une adaptation (cinématographique, par exemple) d'une œuvre tombée dans le domaine public dans des conditions susceptibles d'être jugées attentatoire au respect dû à cette œuvre.

Le droit moral est en outre **inaliénable** : cela signifie que l'auteur ne peut pas, même s'il le souhaite, renoncer, dans un contrat, à l'invoquer. Le droit admet en revanche que l'auteur définisse, dans un contrat (un contrat d'adaptation, par exemple) les modifications de son œuvre qu'il ne considère pas attentatoires à son droit moral.

Le droit moral comporte **quatre aspects**.

1) Le droit à la paternité : qui interdit à tout exploitant d'une œuvre de ne pas lui associer le **nom**, et éventuellement les **titres** et **qualités** de son auteur. L'auteur

a, naturellement, le droit d'exiger une publication anonyme ou pseudonyme. La révélation non autorisée de l'identité de l'auteur est donc interdite.

- 2) **Le droit de divulgation** : lorsqu'une œuvre est achevée, l'auteur a seul le pouvoir de décider s'il souhaite ou non la publier. Nul ne peut le forcer à le faire s'il la juge indigne de son talent. Une personne qui aurait commandé l'œuvre à l'auteur, et l'aurait de surcroît payé pour concevoir cette œuvre, ne peut donc exiger la livraison du manuscrit ou du fichier. Elle peut en revanche solliciter le versement de dommages-intérêts compensant le préjudice inhérent au refus de livraison de l'œuvre.
- 3) **Le droit au respect** : tout exploitant d'une œuvre est tenu de respecter l'esprit de cette œuvre ; il ne peut donc la dénaturer, la mutiler, quand bien même serait-il propriétaire de son support original. Il est ainsi impossible de découper une toile, de briser une sculpture, de recadrer une photographie, de coloriser un film, de remixer un morceau de musique, de modifier un texte *etc.* . Dans certains cas, la réalisation d'une adaptation de l'œuvre est possible, mais elle nécessite l'autorisation de son auteur.
- 4) **Le droit de retrait et de repentir** : un auteur ayant autorisé un tiers à exploiter son œuvre est en droit de lui demander de cesser l'exploitation de l'œuvre, par exemple en retirant du marché tous les exemplaires de celle-ci, ou encore en la supprimant d'un site internet où elle est mise en ligne : c'est le droit de retrait. Il peut en outre, lorsqu'il éprouve des scrupules artistiques ou intellectuels, exiger de l'exploitant qu'il apporte des modifications à l'œuvre : rectification de coquilles, retrait, modification ou adjonction d'un paragraphe, d'une touche de couleur *etc.*. C'est le droit de repentir.

Attention : ces deux droits, retrait et repentir, ne peuvent être mis en œuvre qu'à condition pour l'auteur d'indemniser au préalable son cocontractant de tous les préjudices qu'il subira du fait de leur exercice.

Les **auteurs fonctionnaires** soumis au régime prévu à l'article L. 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit une cession légale des droits patrimoniaux à l'Etat²⁷, jouissent toutefois d'un **droit moral atténué**, dont la teneur est définie à l'article L. 121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, selon lequel : « *le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.*

L'agent ne peut :

1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique ».

²⁷ Cf. chapitre II.

Annexe

Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Bulletin officiel n° 5 du 4 février 2010

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ0901120X
RLR : 180-1
accord du 4-12-2009
MEN - DAJ A1
Note introductive

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la conférence des présidents d'université ont conclu des accords pour la période 2009-2011 avec, d'une part, la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche et, d'autre part, avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Ces accords sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Tout en s'inscrivant dans le prolongement des précédents accords arrivés à échéance le 1er janvier 2009, ils élargissent le périmètre des usages couverts, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins, spécifique à l'enseignement et à la recherche (dite « exception pédagogique »), introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle par la [loi n° 2006-961 du 1er août 2006](#) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.

En effet, l'exception pédagogique, énoncée au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle, prévoit qu'une fois l'œuvre divulguée et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut plus interdire « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ».

Dans les mêmes conditions, les bénéficiaires de droits voisins ne peuvent, aux termes du 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, interdire, « sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source (.) », « la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (.) ».

1 - Nature des utilisations couvertes par les accords

1.1 Les utilisations les plus usuelles

1.1.1 Utilisation d'œuvres intégrales et d'extraits d'œuvres dans la classe

S'agissant de la musique, sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche.

S'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.

Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords.

1.1.2 Utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres dans le cadre des sujets d'examens et de concours

Est prévue par les accords l'incorporation d'extraits d'œuvres dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

Est autorisée par ailleurs la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

1.1.3 Utilisation d'extraits d'œuvres dans le cadre des colloques, conférences ou séminaires

Les accords couvrent la représentation d'extraits d'œuvres dans le cadre de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

1.2 Utilisation d'extraits d'œuvres en ligne

Les accords s'ouvrent aux usages numériques.

Est ainsi couverte la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par les accords sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Les accords prévoient aussi la mise en ligne sur le réseau internet d'extraits d'œuvres inclus dans des thèses.

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par les accords - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels

ces personnels sont rattachés, d'extraits d'œuvres incluses dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Sont également couvertes par les accords les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins énoncées précédemment.

2 - Les conditions d'utilisation des œuvres utilisées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

2.1 Des conditions générales inchangées

Sont couvertes par les accords, dans les conditions qu'ils précisent, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Les accords supposent donc que l'œuvre utilisée soit l'objet d'une mise en perspective pédagogique.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par les accords ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Les accords sont sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Les accords n'autorisent pas la distribution aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.2 La levée des restrictions tenant au support de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique
L'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est désormais possible sur le fondement des accords, dès lors qu'elle se limite à des extraits, ci-après définis.

2.3 Le maintien de la définition des extraits

- **pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques** : « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;

- **pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques** : « extraits » s'entend de parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre des exceptions au droit d'auteur prévues au 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle (courtes citations, analyses, revues de presse), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Comme le rappellent les accords (article 6), la PROCIREP ainsi que la SACEM peuvent, en vertu de l'article L. 331-2 du code de la Propriété intellectuelle, procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres visées au regard des clauses qu'ils prévoient.

ACCORD

Entre

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'Éducation nationale, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris,

représentée par son président, Lionel Collet,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

et

La Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)

dont le siège est 11 bis, rue Jean-Goujon, 75008 Paris,

représentée par son gérant, Alain Sussfeld,

agissant au nom des sociétés de perception et de répartition de droits assurant la gestion des droits sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, ci-dessous désignées : ARP, ADAMI, SACD, SACEM, SCAM, SDRM, SPEDIDAM, l'ensemble de ces sociétés, y compris la PROCIREP, étant ci-après dénommées « Les sociétés de perception et de répartition de droits »,

ci-après dénommée « PROCIREP »,

d'autre part,

Préambule

1 - Le ministère de l'Éducation nationale, d'une part, et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'autre part, s'engagent dans le présent accord au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et établissements placés sous leur tutelle figurant en annexe.

2 - Par ailleurs, les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) étant également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, qui dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPSCP membres de cette conférence, cette dernière figure parmi les signataires de cet accord.

3 - Les ministères, la CPU et la PROCIREP conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres cinématographiques et audiovisuelles protégées pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche, et, à ce titre, sont désireux de permettre leur utilisation à cette fin.

Les ministères et la CPU réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique et partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Par ailleurs, les parties rappellent leur volonté de maintenir et de développer les dispositifs existants d'accès et d'éducation à l'image, tels que ceux pilotés par le Centre national de la cinématographie (programmes « Écoles et cinéma », « Collèges et cinéma », « Lycées et cinéma », fonds d'éducation à l'image, etc.) ainsi que les catalogues d'œuvres spécifiquement aux besoins et usages de l'Éducation nationale et de la Recherche (CNDP, BPI, ADAV, etc.).

4 - Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'accord conclu le 13 mars 2006 - arrivé à échéance le 31 décembre 2008 - entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les titulaires des droits d'auteur et droits voisins, en présence du ministre de la Culture et de la Communication, sur l'utilisation à des

fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres cinématographiques et audiovisuelles protégées.

5 - L'introduction, au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, d'une exception pédagogique aux droits d'auteur et aux droits voisins par la [loi n° 2006-961 du 1er août 2006](#) a modifié le cadre juridique de l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche des œuvres protégées. Devant la nécessité pour les écoles et établissements, soit de détenir des autorisations pour les usages soumis au droit exclusif des auteurs ou des titulaires de droits voisins, soit de prévoir une rémunération « négociée » pour les utilisations entrant dans le champ de l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent accord.

Article 1 - **Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, la PROCIREP, pour ce qui concerne l'utilisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques protégées par les écoles et les établissements d'enseignement et de recherche, le cas échéant membres de la CPU, à des fins exclusives d'illustration de leurs activités d'enseignement et/ou de recherche, dans le respect des dispositions du code de la Propriété intellectuelle.

Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - **Utilisations couvertes par le présent accord**

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes, qui ne peuvent être lues comme restreignant le champ de l'exception pédagogique. Le terme :

- « **écoles et établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des centres de formation d'apprentis relevant des ministères signataires, du Centre national d'enseignement à distance, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques sous la tutelle des ministères signataires dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires et les centres de formation d'apprentis mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auquel s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par l'accord ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres** » s'entend des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles les ayants droit ou leurs représentants ont confié mandat à la PROCIREP aux fins des présentes ;
- « **extraits** » s'entend de parties d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre

audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;

- « **illustration d'une activité d'enseignement et de recherche** » s'entend des cas où l'œuvre ou extrait d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sert uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche ;

- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement et uniquement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;

- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent effectivement l'usage audit public ;

2.2 Conditions générales

Sont couvertes par l'accord, dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

L'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Le présent accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Il n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent en aucun cas conduire à la création de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.3 Nature des utilisations prévues par l'accord

Le présent accord permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise :

2.3.1 Utilisation des œuvres visées par l'accord dans la classe

Est couverte par le présent accord la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'extraits d'œuvres qu'il vise.

Est en outre autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant, ainsi que les reproductions temporaires de telles œuvres exclusivement destinées à cette fin.

2.3.2 Utilisation d'extraits d'œuvres visées par l'accord dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent accord l'incorporation d'extraits d'œuvres qu'il vise dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

2.3.3 Utilisation d'extraits d'œuvres visées par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires

Est prévue la représentation d'extraits d'œuvres visées par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 2.1 ci-dessus, et à la condition que le colloque, la conférence ou le séminaire soit destiné à un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.3.4 Mise en ligne d'extraits d'œuvres visées par l'accord

Est prévue la mise en ligne d'extraits d'œuvres visées par l'accord inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par l'accord sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, d'enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, d'enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Est aussi prévue la mise en ligne sur le réseau internet des extraits d'œuvres visés par le présent accord inclus dans des thèses, c'est-à-dire dans des mémoires résumant un travail de recherche universitaire et soutenus devant un jury par un étudiant afin d'obtenir un diplôme ou un grade universitaire.

Sont également couvertes par l'accord les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins visées au présent article.

2.3.5 Archivage numérique d'extraits d'œuvres visées par l'accord

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par le présent accord - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques incluses dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - **Rémunérations**

En contrepartie de l'utilisation par les écoles et les établissements des œuvres visées par l'accord, soit au titre du droit exclusif reconnu aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs par le code de la Propriété intellectuelle, soit au titre de l'exception pédagogique prévue par ce même code, il est convenu pour l'année 2009 que sera versée à la PROCIREP la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 150 000 euros.

Les parties s'accordent pour indexer cette somme sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives à compter de l'exercice budgétaire 2010. Le montant est alors calculé pour l'année n en fonction de l'indice de l'année n-1.

La rémunération ainsi définie est versée à parts égales par les ministères à la PROCIREP, qui en assure la répartition entre ses mandants.

Article 4 - **Actions de sensibilisation sur la propriété littéraire et artistique**

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - informent les écoles et établissements d'enseignement et de recherche visés au présent accord du contenu et des limites de ce dernier.

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - s'engagent également à développer, dans l'ensemble des établissements relevant de leur tutelle, des actions de sensibilisation à la création, à la propriété littéraire et artistique et au respect de celle-ci.

Ces actions seront définies en liaison avec les sociétés de perception et de répartition de droits. Elles pourront prendre des formes diverses en fonction de la nature de l'établissement et du cycle d'enseignement considérés.

Article 5 - **Garantie**

La PROCIREP, dûment mandatée à cette fin par les sociétés de perception et de répartition de droits, garantit les ministères contre toute réclamation émanant d'un des membres desdites sociétés relative à une utilisation conforme au présent accord.

Dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre ou un autre objet protégé n'appartenant pas au répertoire de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits, la PROCIREP s'engage, si la revendication est fondée, à restituer aux ministères une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause.

Pour chaque société de perception et de répartition de droits, les obligations découlant du présent article ne sauraient excéder les limites du répertoire qu'elle représente ou a vocation à représenter.

Ces engagements sont consentis sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit de prérogatives attachées à son droit moral.

Article 6 - **Vérifications**

La PROCIREP peut procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations d'œuvres visées par l'accord au regard des clauses qu'il prévoit.

Article 7 - **Entrée en vigueur, amendement et résiliation**

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par périodes triennales par tacite reconduction.

La dénonciation du présent accord doit être effectuée par lettre recommandée avec AR, avec un préavis d'au moins quatre mois avant la date d'expiration de la période d'application en cours.

Toute modification du présent accord ne peut être effectuée que par avenant annexé à l'accord.

L'accord cesserait de produire ses effets à l'égard de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits dès lors que celle-ci dénoncerait le mandat confié à la PROCIREP, et en informerait les autres signataires du présent accord, dans les conditions et délais prévus au présent article.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

En six exemplaires originaux.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Le directeur des affaires financières

Frédéric Guin

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Le président de la CPU

Lionel Collet

Le président gérant de la PROCIREP

Alain Sussfeld

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Bernard Boët

Annexe

Établissements d'enseignement

Établissements du premier degré

Publics

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Privés sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré

Publics

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur

Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts et écoles extérieurs aux universités
- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPCSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche

Établissements publics à caractère scientifique et technologique

Établissements publics à caractère industriel et commercial

Centres de formation d'apprentis

- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale
 - Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur
- Centre national d'enseignement à distance

Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ0901121X

RLR : 180-1

accord du 4-12-2009

MEN - DAJ A1

Note introductive

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la conférence des présidents d'université ont conclu des accords pour la période 2009-2011 avec, d'une part, la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche et, d'autre part, avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Ces accords sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Tout en s'inscrivant dans le prolongement des précédents accords arrivés à échéance le 1er janvier 2009, ils élargissent le périmètre des usages couverts, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins, spécifique à l'enseignement et à la recherche (dite « exception pédagogique »), introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle par la [loi n° 2006-961 du 1er août 2006](#) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.

En effet, l'exception pédagogique, énoncée au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle, prévoit qu'une fois l'œuvre divulguée et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut plus interdire « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ».

Dans les mêmes conditions, les bénéficiaires de droits voisins ne peuvent, aux termes du 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, interdire, « sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source (...) », « la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (...) ».

1 - Nature des utilisations couvertes par les accords

1.1 Les utilisations les plus usuelles

1.1.1 Utilisation d'œuvres intégrales et d'extraits d'œuvres dans la classe

S'agissant de la musique, sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche.

S'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.

Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords.

1.1.2 Utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres dans le cadre des sujets d'examens et de concours

Est prévue par les accords l'incorporation d'extraits d'œuvres dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

Est autorisée par ailleurs la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

1.1.3 Utilisation d'extraits d'œuvres dans le cadre des colloques, conférences ou séminaires

Les accords couvrent la représentation d'extraits d'œuvres dans le cadre de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

1.2 Utilisation d'extraits d'œuvres en ligne

Les accords s'ouvrent aux usages numériques.

Est ainsi couverte la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par les accords sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Les accords prévoient aussi la mise en ligne sur le réseau internet d'extraits d'œuvres inclus dans des thèses.

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par les accords - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'œuvres incluses dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Sont également couvertes par les accords les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins énoncées précédemment.

2 - Les conditions d'utilisation des œuvres utilisées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

2.1 Des conditions générales inchangées

Sont couvertes par les accords, dans les conditions qu'ils précisent, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre

de l'enseignement et de la recherche. Les accords supposent donc que l'œuvre utilisée soit l'objet d'une mise en perspective pédagogique.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par les accords ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Les accords sont sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Les accords n'autorisent pas la distribution aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.2 La levée des restrictions tenant au support de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique
L'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est désormais possible sur le fondement des accords, dès lors qu'elle se limite à des extraits, ci-après définis.

2.3 Le maintien de la définition des extraits

- **pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques :** « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;

- **pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques :** « extraits » s'entend de parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre des exceptions au droit d'auteur prévues au 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle (courtes citations, analyses, revues de presse), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Comme le rappellent les accords (article 6), la PROCIREP ainsi que la SACEM peuvent, en vertu de l'article L. 331-2 du code de la Propriété intellectuelle, procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres visées au regard des clauses qu'ils prévoient.

ACCORD

Entre

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'Éducation nationale, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris,

représentée par son président, Lionel Collet,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

Et

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

dont le siège est 225, avenue Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

représentée par son gérant, Bernard Miyet,

agissant pour elle-même et au nom des sociétés de perception et de répartition de droits suivantes : ADAMI, SACD, SCPP, SDRM, SPPF, SPRE, SPEDIDAM, ci-après dénommées « Les sociétés de perception et de répartition de droits »,

ci-après dénommée « SACEM »,

d'autre part,

Préambule

1 - Le ministère de l'Éducation nationale, d'une part, et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'autre part, s'engagent dans le présent accord au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et établissements placés sous leur tutelle, figurant en annexe.

2 - Par ailleurs, les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) étant également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat qui dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPSCP membres de cette conférence, cette dernière figure parmi les signataires du présent accord.

3 - Les ministères, la CPU et la SACEM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres musicales et enregistrements musicaux protégés pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche et, à ce titre, sont désireux de permettre leur utilisation à cette fin.

Les ministères et la CPU réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique et partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

4 - Le présent protocole s'inscrit dans le prolongement de l'accord conclu le 13 mars 2006 - arrivé à échéance le 31 décembre 2008 - entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les titulaires des droits d'auteur et droits voisins, en présence du ministre de la Culture et de la Communication, sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

5 - L'introduction, au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, d'une exception pédagogique aux droits d'auteur et aux droits voisins par la [loi n° 2006-961 du 1er août 2006](#) a modifié le cadre juridique de l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche des œuvres musicales et enregistrements musicaux protégés. Devant la nécessité pour les écoles et établissements, soit de détenir des autorisations pour les usages soumis au droit exclusif des auteurs ou des titulaires des droits voisins, soit de prévoir une rémunération « négociée » pour les utilisations entrant dans le champ de l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent accord.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, la SACEM, pour ce qui concerne les conditions d'interprétation vivante des œuvres musicales (dénommées ci-après « œuvres musicales ») et d'utilisation des

enregistrements sonores d'œuvres musicales ou des vidéo-musiques (dénommés ci-après « enregistrements musicaux ») à des fins exclusives d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - **Utilisations couvertes par le présent accord**

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes, qui ne peuvent être lues comme restreignant le champ de l'exception pédagogique. Le terme :

- « **écoles et établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des centres de formation d'apprentis relevant des ministères signataires, du Centre national d'enseignement à distance, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques sous la tutelle des ministères signataires dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires et les centres de formation d'apprentis mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auquel s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par l'accord ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres musicale** » s'entend des œuvres faisant partie du répertoire de la SACEM, de la SACD et de la SDRM, qu'elles soient fixées sur des enregistrements sonores ou des vidéo-musiques (ci-après dénommés « enregistrements musicaux »), ou qu'elles fassent l'objet d'une interprétation vivante ;
- « **enregistrements musicaux** » s'entend des enregistrements sonores ou des vidéo-musiques faisant partie, pour leurs droits respectifs, du répertoire de l'ADAMI, de la SCPP, de la SPPF, de la SPRE et de la SPEDIDAM ;
- « **illustration d'une activité d'enseignement ou de recherche** » s'entend des cas où l'œuvre musicale ou l'enregistrement musical sert uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche ;
- « **extrait** » d'œuvres ou d'enregistrements musicaux, mentionné aux articles 2.3.2 à 2.3.5 du présent accord, s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre musicale ou de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou d'une vidéo-musique, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;

- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement uniquement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;

- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent effectivement l'usage audit public.

2.2 Conditions générales

Sont couvertes par l'accord, dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres musicales et d'enregistrements musicaux à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Les auteurs, les artistes-interprètes et le titre de l'œuvre musicale, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre musicale constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres musicales ou enregistrements musicaux utilisés doivent avoir été acquis régulièrement.

Le présent accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres musicales et enregistrements musicaux qui sont spécifiquement réalisés pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Il n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement musical.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent en aucun cas conduire à la création de bases de données d'œuvres musicales ou d'enregistrements musicaux, ou d'extraits d'œuvres ou enregistrements musicaux.

2.3 Nature des utilisations prévues par l'accord

Le présent accord permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise :

2.3.1 Utilisation des œuvres musicales ou des enregistrements musicaux visés par l'accord dans la classe

Sont autorisées par l'accord la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe des œuvres musicales par les élèves ou étudiants.

L'accord permet les reproductions temporaires d'œuvres et enregistrements musicaux exclusivement nécessaires aux utilisations prévues au présent article.

2.3.2 Utilisation des œuvres musicales ou des enregistrements musicaux visés par l'accord dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent accord l'incorporation d'extraits d'enregistrements musicaux dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

En outre, est autorisée par l'accord la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

2.3.3 Utilisation d'extraits d'œuvres musicales ou d'enregistrements musicaux visés par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires

Est couverte par l'accord la représentation d'extraits d'œuvres ou enregistrements musicaux lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 2.1 ci-dessus, et à la condition que le colloque, la conférence ou le séminaire soit destiné à un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.3.4 Mise en ligne d'extraits d'enregistrements musicaux

Est couverte par l'accord la mise en ligne d'extraits d'enregistrements musicaux inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par le présent protocole sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

L'accord prévoit aussi la mise en ligne sur le réseau internet d'extraits d'enregistrements musicaux inclus dans des thèses, c'est-à-dire des mémoires résumant un travail de recherche universitaire et soutenus devant un jury par un étudiant afin d'obtenir un diplôme ou un grade universitaire.

Sont également couvertes par l'accord les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins visées au présent article.

2.3.5 Archivage numérique

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par le présent accord - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'enregistrements musicaux inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - **Rémunérations**

En contrepartie de l'utilisation par les écoles et les établissements des œuvres musicales et enregistrements musicaux visés par l'accord dans le cadre, soit du droit exclusif reconnu par le code de la Propriété intellectuelle aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs desdites œuvres musicales et enregistrements musicaux, soit de l'exception pédagogique, il est convenu pour l'année 2009 que sera versée à la SACEM la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 150 000 euros.

Les parties s'accordent pour indexer cette somme sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives à compter de l'exercice budgétaire 2010. Le montant est alors calculé pour l'année n en fonction de l'indice de l'année n-1.

La rémunération ainsi définie est versée à parts égales par les ministères à la SACEM, qui en assure la répartition entre ses mandants.

Cette somme forfaitaire inclut les rémunérations dues au titre des utilisations entrant dans le champ de l'article L. 214-1 du code de la Propriété intellectuelle.

Article 4 - **Actions de sensibilisation sur la propriété littéraire et artistique**

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - informent les écoles et établissements d'enseignement et de recherche visés au protocole du contenu et des limites de l'accord.

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - s'engagent également à développer, dans l'ensemble des établissements relevant de leur tutelle, des actions de sensibilisation à la création, à la propriété littéraire et artistique et au respect de celle-ci.

Ces actions seront définies en liaison avec les sociétés de perception et de répartition de droits. Elles pourront prendre des formes diverses en fonction de la nature de l'établissement et du cycle d'enseignement considérés.

Article 5 - Garantie

La SACEM, dûment mandatée à cette fin par les autres sociétés de perception et de répartition de droits, garantit les ministères contre toute réclamation émanant d'un de ses membres ou des membres desdites sociétés relative à une utilisation conforme au présent accord.

Dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre ou un autre objet protégé n'appartenant pas au répertoire de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits mais relevant de l'objet de l'accord, la SACEM s'engage, si la revendication est fondée, à restituer aux ministères une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause.

Pour chaque société de perception et de répartition de droits, les obligations découlant du présent article ne sauraient excéder les limites du répertoire qu'elle représente ou a vocation à représenter.

Ces engagements sont consentis sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit de prérogatives attachées à son droit moral.

Article 6 - Vérifications

La SACEM peut procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres musicales et enregistrements musicaux au regard des clauses du présent accord.

Article 7 - Entrée en vigueur, amendement et résiliation

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes triennales.

La dénonciation du présent accord devra être effectuée, par lettre recommandée AR, avec un préavis d'au moins quatre mois avant la date d'expiration de la période d'application en cours.

Toute modification du présent accord ne peut être effectuée que par avenant annexé à l'accord.

L'accord cesserait de produire ses effets à l'égard de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits dès lors que celle-ci dénoncerait le mandat confié à la SACEM, et en informerait les autres signataires du présent accord, dans les conditions et délais prévus au présent article.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

En six exemplaires originaux.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Le directeur des affaires financières

Frédéric Guin

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Le président de la CPU

Lionel Collet

Le président gérant de la SACEM
Bernard Miyet

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Bernard Boët

Annexe

Établissements d'enseignement

Établissements du premier degré

Publics

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Privés sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré

Publics

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur

Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts et écoles extérieurs aux universités
- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPCSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche

- Établissements publics à caractère scientifique et technologique
- Établissements publics à caractère industriel et commercial

Centres de formation d'apprentis

- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale
- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur

Centre national d'enseignement à distance

TABLE DES MATIÈRES

<i>Nota bene</i>	1
Chapitre 1 : Les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur.....	4
Chapitre 2 : Le titulaire du droit d'auteur.....	8
I. La détermination du titulaire initial du droit d'auteur afférent à une œuvre <u>non conçue par un enseignant</u>	8
II. La détermination du titulaire initial du droit d'auteur afférent à une œuvre <u>conçue par un enseignant</u>	9
1. Les enseignants du primaire et du secondaire.....	10
2. Les enseignants du supérieur.....	11
Chapitre 3 : Les droits reconnus aux auteurs d'œuvres de l'esprit.....	13
I. Les droits pécuniaires ou patrimoniaux de l'auteur.....	13
A. Le droit de reproduction.....	14
B. Le droit de représentation.....	15
C. Les modalités d'obtention de l'autorisation et de rémunération de l'auteur.....	16
D. Les exceptions aux droits patrimoniaux.....	19
1. Les représentations privées dans le cadre du cercle de famille ou d'un cercle d'amis proches.....	19
2. L'exception de copie privée, destinée au seul usage du copiste.....	19
3. L'exception de courte citation.....	20
4. L'exception d'analyse.....	20
5. L'exception de revues de presse.....	21
6. La reproduction ou la représentation intégrale des discours, pour les besoins de l'actualité.....	21
7. L'exception dite « pédagogique ».....	21
8. La parodie, le pastiche, la caricature, compte tenu des lois du genre.....	24
9. Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.....	24
10. L'exception relative aux textes officiels.....	24
11. L'exception en faveur des personnes handicapées.....	25
12. L'exception permettant l'exploitation d'œuvres graphiques et plastiques dans un but d'information.....	25

13. L'exception permettant la reproduction ou la représentation accessoire d'œuvres situées dans un lieu public.....	26
14. L'exception de conservation.....	26
15. L'exception liée aux reproductions temporaires techniques.....	26
II. Le droit moral.....	26
Annexe : Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.....	28